

Règlement numéro 934-2024 relatif à la collecte des matières ultimes des matières recyclables et des matières compostables

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la qualité de l'environnement* confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, des nuisances et de la salubrité ;

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun d'adopter un règlement sur la collecte des matières ultimes, des matières recyclables, des matières compostables, des encombrants et des résidus verts pour encadrer ces collectes ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement numéro 934-2019 relatif à la collecte des ordures ménagères, des matières, recyclables et des matières compostables ;

ATTENDU QUE ce règlement abroge les règlements numéro 679-2006, et 934-2022 concernant l'utilisation des bacs verts de 360 litres ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Jéshabelle Dicaire

QUE le règlement numéro 934-2024 relatif à la collecte des matières ultimes « ordures ménagères », des matières recyclables et des matières compostables soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de maintenir la propreté et l'esthétique des voies publiques, de réduire la quantité annuelle de matières envoyées à l'enfouissement et d'encadrer les contenants admissibles à la collecte, les matières admissibles et les conditions de collecte.

ARTICLE 3: CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Montebello et s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, commerciales et industriels.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Bac roulant	Tout bac de plastique sur roues pouvant contenir de façon temporaire les déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières compostables.
Centre de tri	Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables.
Chemin privé	Voie de circulation n'appartenant pas à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire à un ou plusieurs immeubles.
Chemin public	Voie de circulation appartenant à la Municipalité ou au Gouvernement du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.
Collecte	Opération qui consiste à ramasser en bord de rue les matières déposées dans les contenants ou des encombrants selon le cas, afin de les transporter vers un site approprié.
Collecteur	Mandataire de l'opération de la collecte des matières résiduelles.
Compostage	Méthode de valorisation de certains résidus organiques domestiques.
Contaminant	Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.
Contenant	Tout bac roulant destiné à recevoir des matières ultimes « ordures ménagères », des matières recyclables ou des matières compostables.
Conteneur commercial	Contenant de grande dimension habituellement utilisée par des ICI, « Institutions, Commerces, Industries ».
Écocentre	Lieu de dépôt principalement axé sur la valorisation et le recyclage. Il peut recevoir les déchets domestiques dangereux, les encombrants et autres matériaux acceptés.
Encombrants	Objet volumineux ne pouvant être disposé dans le bac de collecte des matières résiduelles. Les encombrants peuvent être de type métallique et non métallique. Les encombrants ménagers sont des objets pouvant être facilement déplaçables et ne faisant pas partie de la structure du bâtiment.
ICI	Les ICI regroupent les immeubles utilisés à des fins institutionnelles, commerciales et industrielles.
Immeuble	Bâtiment principal sur un terrain distinct qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel.

Matières compostables	Toute matière organique décomposable.
Matières recyclables	Tout résidu qui peut être recyclé conformément à la charte des matières recyclables de la collecte sélective du Québec.
Matières résiduelles	Regroupe l'ensemble de toutes les catégories de matière.
Municipalité	Municipalité de Montebello
Occupant	Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou une unité d'habitation.
Officier responsable	L'officier municipal responsable d'appliquer la réglementation municipale, soit l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou le directeur des travaux publics de la Municipalité et lequel (laquelle) doit être nommé(e) par résolution.
Matières ultimes	Les ordures ménagères incluant toutes matières non recyclables, non compostables et non dangereuses qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.19) contenu dans la Loi sur la qualité de l'environnement, mais excluant les résidus verts et les encombrants, les matériaux secs et/ou matériaux de construction.
Produits électroniques	Tout ordinateur, portable, poste de radio, téléviseur, téléphone portable, appareil photo et console de jeux. Tout déchet pouvant être collecté par l'Association pour le Recyclage des produits électroniques (ARPE Québec).
Propriétaire	Toute personne propriétaire d'une unité d'habitation, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la Municipalité.
Recyclage	Méthode de récupération des matières pouvant être recyclées.
Résidu alimentaire	Tout résidu provenant de produits de table.
Résidu de construction démolition (CRD)	Tout déchet produit par des activités résidentielles ou commerciales, de rénovation et de démolition d'une structure.
Résidu domestique dangereux (RDD)	Tout produit dangereux à usage domestique courant possédant les caractéristiques des matières dangereuses, notamment, mais sans s'y limiter, les batteries et les piles, les huiles à moteur, les huiles hydrauliques et les huiles végétales, les médicaments, les pilules, les seringues et autres produits biomédicaux, les aérosols, les antigels, les bonbonnes de gaz comprimés de tout genre, les décapants, les pesticides, les peintures, les armes et munitions, l'essence et les pneus usés, etc., le tout étant à usage résidentiel seulement.

Résidu vert	Tout résidu organique végétale provenant de l'entretien paysagé d'un terrain : feuilles mortes, brindilles, fleurs et de la coupe du gazon.
Unité d'habitation	Une unité d'habitation résidentielle et portée au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5 : HORAIRE DES COLLECTES

Les matières résiduelles, une fois cueillies, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.

La collecte des matières résiduelles doit s'effectuer entre 7 h et 18 h, sauf en cas de force majeure. Toutefois, les employés du service doivent compléter leur travail dès que les conditions d'opération, de la température ou les opérations de déneigement, le cas échéant, leur permettront.

Lorsque la collecte ne peut être effectuée en raison d'un jour férié, celle-ci doit s'effectuer en principe, le lendemain ou la veille. La Municipalité avisera les usagers dans ces cas.

En début d'année, la Municipalité fait paraître un calendrier indiquant les horaires de cueillette. Les cueillettes des matières ultimes « ordures ménagères » et des matières recyclables se font toutes les deux semaines, en alternance, alors que la cueillette des matières compostables se fait toutes les semaines.

Les encombrants sont ramassés bi annuellement lors d'une collecte spéciale prévue au printemps et à l'automne.

ARTICLE 6: BACS ET CONTENEURS AUTORISÉS

Seuls les bacs roulants ou conteneurs sont acceptés pour la collecte en porte à porte. La Municipalité se réserve le droit de ne pas collecter les conteneurs ou les bacs roulants ou toutes autres matières résiduelles placées à côté des bacs qui ne respectent pas le présent règlement.

LES BACS ET CONTENEURS

Les bacs et conteneurs sont classés selon un code de couleurs à savoir :

- Bac noir pour les matières ultimes « ordures ménagères »
- Bac brun pour les matières compostables
- Bac vert et bleu pour les matières recyclables

** Les bacs verts qui doivent être remplacés, doivent l'être par des bacs bleus*

- Conteneur vert pour les matières ultimes « ordures ménagères »
- Conteneur bleu pour les matières recyclables

a) Conteneurs commerciaux

Les conteneurs commerciaux doivent :

- être conservés et placés à l'arrière, à au moins deux (2) mètres des lignes du terrain et dissimulés derrière un paravent ou une haie végétale.
- doivent être placés à un endroit de manière à ne pas causer une nuisance.

- doivent être déposés sur une surface plane et à niveau.
- doivent être localisés sur le terrain à un endroit facilement et rapidement accessible par les véhicules de collectes;
- Le poids maximal d'un conteneur rempli ne doit jamais dépasser 7 500 livres (3 400 kg).

b) Les bacs roulants

- Pour la collecte, porte à porte, les bacs devront être mis à l'entrée de la propriété, à 3 mètres maximum du bord de la chaussée et de façon à ne pas nuire à la circulation.
- La poignée du bac doit être placée face à la résidence.
- En dehors des heures de collectes, les bacs roulants doivent être entreposés de manière à être dissimulés soit à l'arrière d'un bâtiment ou dans une remise, à moins qu'il soit impossible de dissimuler ceux-ci selon les circonstances.
- Le poids maximal d'un bac roulant rempli ne doit jamais dépasser 198 livres (90 kg).
- Tout bac endommagé ne sera pas ramassé par le service de collecte. L'occupant doit s'assurer du bon état des bacs.
- Aucune matière placée à côté des bacs ne sera ramassée.
- Cependant dans le cas des matières recyclables, un propriétaire peut acquérir un deuxième bac.

ARTICLE 7: MATIÈRES AUTORISÉES

a) Collecte des matières ultimes « ordures ménagères »- Bac noir

Les bacs noirs sont destinés à la collecte des matières ultimes « ordures ménagères ».

Les matières résiduelles spécifiquement exclues des bacs noirs sont :

- Les matières recyclables destinées au bac bleu ou vert,
- Les matières compostables telles que les résidus de tables et les résidus verts destinés à être placés dans le bac brun,
- Les résidus destinés à l'écocentre (encombrants et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.),
- Les liquides et semi-liquides.

a) Collecte du recyclage - Bac bleu ou vert

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

- Papiers et cartons :

Journaux, circulaires, revues, feuilles, enveloppes, sacs de papier, livres, bottins téléphoniques, rouleaux de carton, boîtes de carton, boîtes d'œuf et contenants multicouches (type Tetra Pak).

- Les rognures de papier doivent être placées dans un sac en plastique transparent fermé ;

- Plastique :

Bouchons, couvercles, sac et pellicules d'emballage (mettre les sacs dans des sacs), tous les contenants, bouteilles et emballages de plastique identifiés avec les symboles suivants : 1,2,3,4,5 et 7. Tous les produits portant le numéro 7 avec les lettres PLA doivent être mis dans le bac noir.

- Métal :

Papier et contenants d'aluminium, bouteilles et canettes d'aluminium, boîtes de conserve, bouchons, couvercles et canettes consignées.

- Verre

Bouteilles et contenants alimentaires, peu importe la couleur.

- Les contenants doivent être bien rincés et compactés pour maximiser l'espace dans le bac.

Les matières résiduelles spécifiquement **exclues** des bacs bleus ou verts sont :

- Les matières ultimes « ordures ménagères » destinées au bac noir ;
- Les matières compostables telles que les résidus de table et les résidus verts destinés à être placés dans le bac brun ;
- Les matières résiduelles destinées à l'écocentre (encombrant et matériaux de construction, RDD, pneus, électroniques, etc.),
- Les liquides et semi-liquides.

Bien que les bacs bleus ou verts soient destinés aux matières recyclables, ce ne sont pas toutes les matières recyclables qui sont autorisées à être placées dans le bac vert ou bleu.

* Seuls les imprimés, contenants et emballages sont recyclables.

a) Collecte des matières compostables - Bac brun

- Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre de bacs bruns mis à la rue.
- Le système de verrouillage noir doit être retiré lors de la collecte à défaut de quoi le bac ne sera pas ramassé.

Le poids total du contenant ne doit pas excéder :

- 75 livres (34 kg) pour un bac de 80 litres

Les matières acceptées dans les bacs bruns sont :

- Les résidus de cuisine :
 - Aliments périmés et restes de table
 - Aliments liquides en petites quantités
 - Céréales, grains, pains, pâtes alimentaires, farine, sucre et autres aliments en poudre
 - Filtres et résidus de café, de tisane ou de thé (sans broche de métal)

- Condiments
 - Gâteau et sucrerie
 - Fruits et légumes cuisinés ou non (et leurs pelures)
 - Graisse végétale
 - Viandes, volailles, poissons et fruits de mer (incluant les os, coquilles et arrêtes)
 - Produits laitiers non liquides (ex. fromage, omelette, etc.)
 - Œufs et coquilles d'œufs
 - Noix et coquilles de noix
 - Nourriture pour animaux
 - Essuie-tout, serviettes de table et papier-mouchoir
 - Vaisselles de carton (non cirées)
 - Journaux et papiers souillés
 - Emballage de nourriture (boîtes d'œufs, papiers à muffins, boîtes de livraison ex. pizza)
 - Bâtonnets et cure-dents en bois
 - Papiers et sac de papier pour emballer les résidus alimentaires (sans broche de métal, sans plastique, non cirés)
- Les résidus verts :
 - Sciures de bois, copeaux d'écorces, paille et foin
 - Petites branches d'au plus 12 mm de diamètre et de 30 cm de longueur (pas de bûche ou de souche)
 - Végétaux sains ou malades, fleurs, plantes d'intérieur et terre attachées à ces derniers
 - Cônes et aiguilles de conifères
 - Feuilles mortes, gazon et autres herbes coupées (résidus de plate-bande, de taille de haies, etc.)
 - Sable et terre (en petite quantité)

Les matières résiduelles suivantes sont exclues des bacs bruns :

- Plastiques, plastiques recyclables ou compostables, plastiques biodégradables, couches à bébé, litière de chat, ustensiles en plastiques ou compostables.
- Les matières ultimes « ordures ménagères » destinées au bac noir;
- Les matières recyclables destinées au bac bleu ou vert ;
- Les matières résiduelles destinées à l'écocentre.

ARTICLE 8: COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont ramassés bi annuellement lors d'une collecte spéciale prévue au printemps et à l'automne.

Les matières acceptées : meubles, matelas, électroménagers sans halocarbures, équipements sanitaires (bain, toilette, douche, lavabo), tapis coupé en laizes et attaché.

- Un maximum de dix {10} encombrants peuvent être mis à la rue.
- Les encombrants doivent être bien visibles, non emballés et empilés de façon ordonnée et sécuritaire
- Les petits morceaux en vrac ne sont pas acceptés et les tapis doivent être attachés.
- Les encombrants doivent être transportables par deux personnes, sans équipement mécanique.

- Les encombrants déchets doivent être placés en bordure de la rue (et non près des conteneurs)

ARTICLE 9 : PROPRETÉ ET BON ORDRE

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.

Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la municipalité, des matières résiduelles telles que du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des voitures recouvertes d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES BACS ROULANTS

L'achat et l'entretien sont à la charge des propriétaires.

ARTICLE 11: RÉPARATION OU REMPLACEMENT D'UN BAC

En cas de bris d'un bac par le collecteur, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'habitation doit en aviser la municipalité dans les 48 heures suivant la collecte. Les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du collecteur.

ARTICLE 14 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du règlement.

Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

ARTICLE 15 : POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou unité d'habitation ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

ARTICLE 16: OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un immeuble doit :

Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement ;

Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard de l'entreposage de toute matière dangereuse ;

Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée. Constitue une infraction, notamment, le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, résidus de construction et démolition, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.
- b) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer des objets de valeur.
- c) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou immeubles, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- d) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants, bacs roulants, conteneurs à ordures ou à matières recyclables mêmes si ces derniers sont pleins.
- e) Renverser, détériorer ou briser un bac roulant ou conteneur.
- f) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans un bac roulant ou conteneur.
- g) Déposer ou laisser sur les bords de la route, rue ou chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- h) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou de vieux congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- i) D'apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Montebello ou son représentant autorisé.
- j) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- k) Ne pas utiliser les contenants appropriés aux matières résiduelles concernées, tel que prescrit au présent règlement.
- l) Ne pas respecter toute autre clause du présent règlement.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende qui ne peut être inférieure à 300 \$ et ne pouvant dépasser 500 \$ si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, l'amende minimale ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut

dépasser 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique. Si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale ne peut être inférieure à 1 000 \$ et ne peut dépasser 2 000\$.

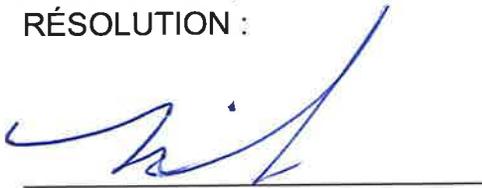
ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DE MOTION :
PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
AVIS PUBLIC :
RÉSOLUTION :

20 février 2024
20 février 2024
16 avril 2024
17 avril 2024
2024 -04- 67



Nicole Laflamme
Mairesse



Mario B. Briggs
Directeur général agréé
Greffier-trésorier